PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 NOVEMBRE 2017

| T | | / | | | |
|---|----|----|------------|-----|----|
| ч | 'n | és | P 1 | nt | C |
| 1 | 1 | - | | ıιι | o. |

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Laura Dotremont - Directrice générale ff

Excusés

Raphaël Pezzotti

La séance est ouverte à 20h30.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique:

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2017.

2. <u>Rapport annuel des services - Période du 1er octobre 2016 au 1er septembre 2017 - Prise de connaissance</u>

Article unique

Prend connaissance du rapport annuel des services couvrant la période du 1er octobre 2016 jusqu'au 1er septembre 2017 et qui sera annexé au Budget 2018 qui sera transmis à la tutelle.

3. <u>Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets - 21 décembre 2017 - Approbation de l'ordre du jour</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée générale:

- 1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- 2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées ;
- 3. Incorporation au capital de réserves indisponibles ;

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien: http://www.oresassets.be/fr/scission conformément à l'article l'article l'article 733 § 4 du Code des sociétés;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvement en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédicacées aux 4 communes.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets comme suit :

• Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville (Point i) selon les conditions et modalités décrites

dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017.

- Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées (Point 2).
- Incorporation au capital de réserves indisponibles (Point 3).

Article 2

Charge les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets ainsi qu'au 5 représentants communaux.

4. Budget 2018 services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Monsieur Moutoy constate que les remarques sur les comptes 2015 et 2016 n'ont pas servies à grand chose : les recettes sont sous estimées à l'inverse des dépenses qui sont surestimées. On va se retrouver dans la même situation qu'auparavant, c'est à dire découvrir des bonis par après. Ceci est une solution de facilité.

Monsieur Debouche répond que l'élaboration du budget est circonscrit par une circulaire très stricte et qu'il faut respecter un nombre importants de règles. Il ne s'agit pas d'une volonté politique malsaine de surestimer ou sous estimer un ou plusieurs postes.

Monsieur Hainaut se réjouit de la signature de la Ministre du dossier relatif au Snef Tyber et par conséquent de l'aboutissement du dossier qui a été également mené par l'ancienne majorité.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par 13 voix pour, 6 voix contre (Groupe PS).

DECIDE

Arrête le budget communal, service ordinaire, pour l'exercice 2018, aux montants suivants :

| Service ordinaire | | | | |
|----------------------------|---------------|-----------------|--|--|
| | Recettes | <u>Dépenses</u> | | |
| Total exercice propre | 25.208.903,01 | 24.317.484,60 | | |
| Résultat positif | 891.418,41 | | | |
| Total exercices antérieurs | 6.295.412,51 | 68.123,00 | | |
| Résultat cumulé | 31.504.315,52 | 24.385.607,60 | | |
| Prélèvements | 0,00 | 1.455.750,00 | | |
| Totaux généraux | 31.504.315,52 | 25.841.357,60 | | |
| Résultat final | 5.662.957,92 | 0,00 | | |

Arrête le budget communal, service extraordinaire, pour l'exercice 2018, aux montants suivants :

| Service extraordinaire | | | | |
|----------------------------|---------------|-----------------|--|--|
| | Recettes | <u>Dépenses</u> | | |
| Total exercice propre | 8.386.525,8 | 10.134.717,08 | | |
| Résultat négatif | | 1.748.192,00 | | |
| Total exercices antérieurs | 3.519.017,28 | 0 | | |
| Résultat cumulé | 11.905.542,36 | 10.134.717,08 | | |
| Prélèvements | 1.753.192,00 | | | |
| Totaux généraux | 13.658.734,36 | 10.134.717,08 | | |
| Résultat final | 3.524.017,28 | | | |

5. <u>Budget 2018 - Octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2018 - Approbation</u>

Monsieur Debouche signale qu'il y a lieu de modifier le subside alloué à l'association des commerçants et de l'augmenter de 500 € pour le fixer à 1.000 €.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant le budget 2018;

Par 13 voix pour, 6 contre (Groupe PS).

DECIDE

Article 1:

Octroie les subventions pour l'exercice 2018 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 2:

Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilans et comptes.

Article 3:

Verse, sur base d'une déclaration de créance, le subside aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.

Article 4:

Délègue au Collège Communal la compétence d'octroyer, sur base d'une déclaration de créance, les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.

6. <u>Vérification de caisse - Troisième trimestre 2017</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1;

Article unique

Prend connaissance du procès-verbal de caisse intervenue le 25/10/2017 concernant le troisième trimestre 2017 (situation arrêtée au 30/09/2017).

7. Dotation communale 2018 pour la Zone de Police - Approbation

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L 1312-2 et L 1321-1;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment les articles 40, 66, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 08 mars 2009;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017;

Considérant l'actualisation du montant de la dotation communale pour la Zone de Police de Mariemont demandée par le CRAC par son courrier du 14-04-2015 ;

Considérant que la dotation communale pour l'exercice 2018 est de 1.686.164,71 €;

Considérant que ce montant est inscrit dans notre budget 2018 à l'article budgétaire : 330/43501.2017;

Considérant que ce montant pourra, s'il y a lieu, être modifié en modification budgétaire.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1:

Marque accord sur la de la dotation communale pour la Zone de Police pour l'année budgétaire 2018, soit 1.686.167,71 € - article : 330/43501.2017.

8. <u>Dotation communale 2018 pour la Zone de Secours - Approbation</u>

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L 1312-2 et L 1321-1;

Vu l'article 68, §2, alinéa 1er de la loi de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la décision du Conseil zonal du 10 novembre 2015 fixant, sur base d'une clé de répartition, les montants des dotations communales pour les années 2016 à 2020 ;

Considérant que les dotations pour la commune de Seneffe s'établissaient comme suit:

2016 : une estimation de 901.651,25 euros

2017 : une estimation de 837.337,05 euros

2018 : une estimation de 773.022,84 euros

2019 : une estimation de 773.022,84 euros

2020 : une estimation de 773.022,84 euros

Considérant que le Conseil de la Zone du 25-10-2017 a fixé notre dotation 2018 à 773.022,84 €;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil zonal.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Marque accord sur la dotation communale 2018 pour la Zone de secours Hainaut Centre, à savoir 773.022.84 euros.

9. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif - UREBA II - Approbation

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de **31.587,30** € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre JeanMarc Nollet qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débuter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 31.587,30 €.

Vu la délibération en date du 29 mai 2017 du Collège Communal approuvant le décompte final pour les travaux de rénovation de la chaufferie de l'école « Bon Conseil d'Arquennes » projet 20160017 – au montant de 38.923,91€;

Vu le courrier du 21 septembre 2017 du Centre Régional d'Aide aux Communes nous invitant à retourner, dûment complétés et signés,quatre exemplaires de la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II, ci-annexée.

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1:

Sollicite un prêt d'un montant total de 31.587,30 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2:

Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Article 3:

Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4:

Mandate Madame Laura DOTREMONT, Directrice Générale ff et Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

10. <u>Ecole Bon Conseil - Arquennes - Remise en état des toitures en recherche, remplacement des corniches et vérification de la plate-forme à régénérer - Approbation du CSCH</u>

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense a approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l' l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3;

Considérant le cahier des charges N° TRA 42/2017 relatif au marché "Ecole BON CONSEIL - ARQUENNES - Remise en état des toitures en recherche, remplacement des corniches et vérification de la plate-forme à régénérer" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le budget global alloué pour ce marché s'élève à 100.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/72460:20170042.2017;

Considérant que la Directrice financière a rendu son avis favorable le 31/10/2017.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 42/2017 et le montant estimé du marché "Ecole Bon Conseil - Arquennes - Remise en état des toitures en recherche, remplacement des corniches et vérification de la plateforme à régénérer " ainsi que les conditions fixées lors de la demande d'offre établie par le service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/72460:20170042.2017.

11. Restauration des murs en pierres sèches du Tir à l'Arc de Feluy - Approbation CSCH

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, $\S1$, 1° a (la dépense a approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000€);

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l' l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3;

Considérant qu'au regard de l'état général des mur en pierres sèches du Tir à l'arc de Feluy, il est nécessaire de le démonter et de le restaurer afin qu'il soit stable et remis à neuf ;

Considérant le cahier des charges n° TRA 59/2017 relatif au marché "Restauration des murs en pierres sèches du Tir à l'Arc de Feluy" établi par le service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché est de 50.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon les règles de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/73560 : 2017.0059.2017 ;

Considérant que la Directrice financière a rendu son avis favorable le 19/10/2017.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 59/2017 et le montant estimé du marché "Restauration des murs en pierres sèches du Tir à L'Arc de Feluy" ainsi que les conditions fixées lors de la demande d'offre établie par le service de Travaux. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/73560 :2017.0059.2017.

12. <u>Remplacement du revêtement des terrains de tennis intérieurs par de la "Terre Battue synthétique" au Tennis Club de Feluy - Approbation du CSCH</u>

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense a approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l' l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3;

Considérant le cahier des charges N° TRA 75/2017 relatif au marché "Remplacement du revêtement des terrains de tennis intérieurs par de la Terre Battue Synthétique au Tennis Club de Feluy" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le budget global alloué pour ce marché s'élève à 75.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à ce marché seront inscrits au budget 2018 - Service Extraordinaire - art.764/72154:20180037.2018.

Considérant que la Directrice financière a rendu son avis favorable le 31/10/2017.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 75/2017 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement des terrains de tennis intérieurs par de la Terre Battue Synthétique au Tennis Club de Feluy" ainsi que les conditions fixées lors de la demande d'offre établie par le service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 art.764/72154:20180037.2018.

13. Prêt à usage d'un terrain sis 51 Chaussée de Marche à Feluy

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil;

Considérant que la SPRL TRIOMPHE PROPERTIES est propriétaire d'un terrain sis chaussée de marche 51 à 7181 Feluy, cadastré section B 193 a ;

Considérant que la Commune de Seneffe souhaite occuper la partie parking de ladite propriété pendant les travaux à la chaussée de Marche, pour une durée de 8 mois, du 21/11/2017 au 30/06/2018 et ce dans le but de permettre aux riverains et aux parents d'enfants scolarisés à Feluy d'y parquer leur véhicule;

Considérant que le propriétaire accepte de prêter le parking notamment aux conditions suivantes :

·Durée de 8 mois prenant cours à la date du 21 novembre 2017 et prenant fin le 30 juin 2018, uniquement durant la d'événements semaine à l'exception des jours pour sa clientèle ·État lieux établi des par Commune avant le novembre ·Entretien dudit terrain par la commune en étendant du gravier de grès d'Hautrage (+/- 25 tonnes) sur l'ensemble du parking et ce, au terme de la durée de la convention, suivant l'état des lieux contradictoire de fin d'occupation. ·Coût pour la commune : prêt est précaire et gratuit mais payement du montant de la facture relative au gravier toutes charges comprises (TVA et frais de transport) dans un délai de 30 jours ouvrables à dater de la facture. Le coût matériaux est évalué à · Possibilité de prolonger le prêt, quinze jours avant la fin du présent contrat, d'une durée arrêtée de commun accord entre les deux parties suivant les mêmes conditions et sous réserve du planning de réservation de la clientèle du prêteur pendant la haute saison.

Considérant le prêt à usage rédigé à cet effet (en annexe).

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve le prêt à usage relatif au terrain sis chaussée de marche 51 à 7181 Feluy, cadastré section B 193 a et ce, au bénéfice de la SPRL TRIOMPHE PROPERTIES prenant cours à la date du 21 novembre 2017 et prenant fin le 30 juin 2018.

14. <u>Convention ayant pour objet l'adhésion à la centrale des marchés publics de la Province - Adoption</u>

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 05 novembre 2014 de la Convention liant la Commune et la Province de Hainaut en sa qualité de « Centrale d'achats » ;

Considérant que pour des raisons d'opportunité, la Province du Hainaut souhaite recentrer l'activité de la Centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que dans le but de bénéficier de prix intéressants pour l'achat de fournitures, la Province du Hainaut peut, au travers d'une convention la liant à la Commune, jouer le rôle de « Centrale de marchés ;»

Considérant que la Commune peut ainsi bénéficier de conditions de marché identiques à celles obtenues par la Province dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier, en ce qui concernent les conditions de prix ;

Attendu qu'en vertu de la 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la convention existante doit être modifiée.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Abroge la convention liant la Commune et la Province de Hainaut en sa qualité de « centrale d'achat » adoptée par le Conseil communal du 05/11/2014.

Article 2

Adopte la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale de marché organisée par la Province du Hainaut et son règlement.

15. Réglement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue des Mésanges, 12

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que Monsieur Masclef Gérard souhaite la création d'un parking pour handicapés face à son domicile rue des Mésanges, 12 ;

Considérant que l'intéressé a transmis copie de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1:

Dans la rue des Mésanges, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté et à hauteur du n°12.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec un pictogramme indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Article 2:

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

16. Réglement complémentaire sur la police de la circulation routière - avenue Gaston Baudoux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que le Conseil communal du 05 septembre 2005 a approuvé un règlement complémentaire de police pour organiser le stationnement dans l'avenue Gaston Baudoux.

Considérant qu'actuellement, aucune signalisation n'est mise en place ; qu'il y a lieu d'organiser le stationnement ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1:

Abroge le règlement complémentaire de police du 05 septembre 2005 relatif au stationnement de l'avenue Gaston Baudoux.

Article 2:

Dans l'avenue Gaston Baoudoux :

- organise le stationnement en totalité sur l'accotement en saillie, du côté pair, le long du $n^\circ 46$ via le placement de signaux E9e
- interdit le stationnement, du côté pair, entre le n°46 et la rue de Crombize via le placement de signaux E1.

Article 3:

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

17. Réglement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue du Petit Moulin

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à la rue du Petit Moulin ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1:

Dans la rue du Petit Moulin, organise le stationnement en partie sur l'accotement en saillie, du côté pair, entre le n°8 et le n°12.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2:

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

18. Réglement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue du Rivage

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que la rue du Rivage se situe dans la zone d'activité économique industrielle ;

Attendu que la vitesse est limitée à 50 km/h et qu'une zone d'évitement a été créée à hauteur du numéro 11 (restaurant le Petit Baigneur) ;

Attendu que la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 tonnes sauf pour la desserte locale;

Considérant que malgré ces éléments, la vitesse est parfois excessive dans cette rue ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1:

Dans la rue du Rivage, établit des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres :

- Ø du côté et 30 mètres après le poteau d'éclairage n°133/02956 (venant de la rue de la Marlette);
- Ø côté impair, entre les n°29 et 27.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2:

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

19. <u>ASBL Crèche de La Petite Enfance à Seneffe - Demande de subside 2017 - Présentation des comptes et bilan pour l'année 2016</u>

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2016 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2017 ;

Vu les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2016 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2016 pour un montant de 50.000 € ;

Considérant que l'Asbl Crèche La Petite Enfance a introduit une demande de subvention pour l'année 2017 d'un montant de 75.000€ ;

Considérant qu'un montant de 50.000€ est inscrit au budget 2017 – service ordinaire – article 84421/332-02.2017 – subside crèche ;

Considérant qu'un montant de 25.000€ est inscrit en 2e modification budgétaire au budget 2017 - service ordinaire - article 84421/332-02.2017 - subside crèche.

Article unique:

Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2016 de l'ASBL « La Petite enfance », située à rue du miroir, 2, 7180 Seneffe (pour la période du 1e janvier au 31 décembre 2016).

20. <u>Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC - 19 décembre 2017 - Approbation</u> de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2017;

Que le Conseil doit dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2017 comme suit :

- 1. Affiliations/Administrateurs
- 2. Première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019
- 3. Création et prise de participation dans la Société Anonyme "Société de reconversion des sites industriels de Charleroi"
- 4. Recommandations du Comité de rémunération

Article 2

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC;
- au gouvernement provincial;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

21. <u>Assemblée générale de l'intercommunale IDEA - 20 décembre 2017 - Approbation de l'ordre du jour</u>

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'a défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de

délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1 523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de comités de gestion de secteur;

Considérant que le Comité de rémunération du 25 octobre 2017 a décidé de soumettre les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de Comités de gestion de secteur à l'Assemblée Générale, à savoir:

• d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1 janvier 2018, à savoir :

o réduire le montant de 37 % à 25 °h du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1er janvier 2018;

o adopter la règle suivante, dès le 1e janvier 2018:

"La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité.

La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles fia été invité, mais à plus de 70%.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70% mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30%.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes:

• 40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin; • A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

Trois situations peuvent se présenter:

- o Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents;
- o Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre;
- o Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n 'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à issue du paiement de début décembre.

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :

Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;
Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu 'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel. ".

Considérant que le troisième Point inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration;

Considérant que le Conseil d'Administration du 25 octobre 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT sous réserve de sa désignation lors du Conseil provincial du 28 novembre 2017.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1:

Approuve l'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.

Article 2

Approuve les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1 janvier 2018, à savoir :

o réduire le montant de 37 % à 25 °h du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1er janvier 2018;

o adopter la règle suivante, dès le 1e janvier 2018:

"La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfin, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité.

La rémunération est amputée de 10% si l'intéressé est présent à moins de 80% des réunions des organes de gestion auxquelles fia été invité, mais à plus de 70%.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70% mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30%.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes:

40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin;
A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

Trois situations peuvent se présenter:

- o Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents;
- o Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre;
- o Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n 'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à issue du paiement de début décembre.

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter:

- Soit un administrateur n'a pas reçu la totailté de l'indemnité brute annuelle qu W était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;
- Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel. "

Article 3:

Approuve la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir:

- la désignation de Madame Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, domiciliée rue du Transvaal, 22 à 7131 Waudrez, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT.

22. <u>Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH - 20 décembre 2017 - Approbation de l'ordre du jour</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandant qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 20 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH du 20 décembre 2017 comme suit :

- Première évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019
- Prise de participation dans Walwind
- Prise de participation dans Walvert Thuin

Article 2

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC
- au Gouvernement provincial
- au Ministre des Pouvoirs locaux

23. <u>Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA - 21 décembre 2017 - Approbation de l'ordre du jour</u>

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre Communes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'a défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de I'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1 523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création dTun Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence;

Considérant que le Comité de rémunération du 16 novembre 2017 a décidé de soumettre la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence à l'Assemblée Générale, à savoir:

d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice- Présidence, à partir du 1er janvier 2018, à savoir:

- de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir: les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation;
- que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;
- que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée;
- que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée;
- que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1 janvier 2018:

- 50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences.
- o Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet
- o Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.
- Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre. o Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante. o Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une particioation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.

Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration;

Considérant que le Conseil d'Administration du 22 juin 2017 a acté la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lleu et place de Monsieur Achile SAKAS, Echevin à Mons;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 22 Juin 2017 a acté la démission de Monsieur Alexis JAUPART:

Considérant que le Conseil d2ldministration d'HYGEA du 28 septembre 2017 a acté la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lleu et place de Monsieur Alexis JAUPART, Echevin à Quévy.

| A 1 | • • | | • |
|-----|------|------|------|
| ΑI | l'un | ıanı | mité |

DECIDE

Article 1:

Approuve l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2:

Marque accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion ae secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

Article 3:

Approuve la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018, à savoir :

- de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation; que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation;
- que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la Vice-Présidence fonction de la s'élève 100 de l'indemnité fixée: • que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée; • que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à de l'indemnité fixée.

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018 :

- 50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences:
- o Si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juil let
- o Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.
- Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre:
- o Si le taux de présence est supérieur à 50 $^{\circ}$ h, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.
- o Si le taux de présence est inférieur à 50%, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul. Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

Article 4:

Approuve les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Achile SAKAS; - la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Alexis JAUPART.

24. <u>Transports bus - Délibération du Collège Communal du 13 novembre 2017 autorisant le dépassement des crédits budgétaires du groupe et faisant application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Ratification</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment les articles L 1122-30, L 1123-23, L 1311-4 et L 1311-5;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 11 et 16 ;

Considérant que les deux bus communaux sont en panne pour une longue durée et que des transports urgents sont à effectuer pour les différents établissements scolaires du Pouvoir Organisateur de Seneffe ;

Considérant que les crédits nécessaires au budget ordinaire 2017, article 722/12406, sont insuffisants pour couvrir la totalité de ces dépenses urgentes et impérieuses ;

Considérant que le disponible des crédits du groupe budgétaire 722/12 est également insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 novembre 2017 décidant de faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de couvrir les dépenses urgentes en matière de transports scolaires des établissements scolaires du Pouvoir Organisateur de Seneffe et de faire application des articles 11 et 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de pourvoir à ces dépenses urgentes et imprévues.

À l'unanimité

DECIDE

Article unique:

Ratifie la délibération du Collège communal du 13 novembre 2017 libellée comme suit :

« Article 1:

Fait application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de couvrir les dépenses urgentes en matière de transports scolaires des établissements scolaires du Pouvoir Organisateur de Seneffe.

Article 2:

Fait application des articles 11 et 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de pourvoir à ces dépenses urgentes et imprévues."